

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Règlement 188

Règlement concernant la vidange périodique des fosses septiques ou de rétention pour les zones VI-1, VI-2, RI-3 et autres.

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 173 de la municipalité;

ATTENDU QU'après consultation auprès des citoyens visés par la réglementation, il y a lieu d'adopter cette réglementation puisque plus que la majorité s'est dite en faveur;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière environnementale;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre Laliberté lors de la séance régulière du 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Laliberté et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Préambule

- 1. Le présent règlement porte le numéro 188 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.*

Définitions

- 2. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné tel que stipulé à la section 1, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8).*

Objet du règlement

- 3. Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées.*
- 4. Sous l'autorité du directeur-général, le responsable des travaux publics est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.*
- 5. Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.*
- 6. L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.*
- 7. Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.*

Compensation

8. *Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par l'article 13 et 59 du Q-2,r.8, selon le type de résidences ou de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit déposé à cet effet à la municipalité.*

Tarification

9. *La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, 3 ans ou 4 ans.*
10. *La tarification annuelle sera de :*
 - A) *Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 215\$*
 - B) *Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 2 ans : 107.50\$*
 - C) *Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 3 ans : 75.00\$*
 - D) *Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 4 ans : 58.75\$*
11. *Cette tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.*
12. *Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement 143, de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, intitulé « Modalité de paiement pour les comptes de taxes»; pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année, tel qu'établis au Règlement 143.*

Exécution du travail

13. *A chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur, de concert avec l'entrepreneur détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.*
14. *L'inspecteur doit donner à l'occupant d'une résidence isolée un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.*

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant dans les lieux.
15. *L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée;*
16. *L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.*
17. *Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.*

18. *L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cinquante (50) pieds de la fosse septique;*
19. *Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le résident.*
20. *Un examen visuel est effectué lors de la vidange par l'entrepreneur et un employé de la municipalité, pour constater l'état de la fosse;*
21. *Si lors de l'examen visuel, il y a absence de fosse ou s'il y a pollution apparente, le propriétaire se verra remettre un avis d'infraction et devra dans les soixante(60) jours suivant cet avis se conformer au Q-2,r.-8 en vigueur;*
22. *Si le propriétaire ne se conforme pas, la municipalité effectuera les travaux et tous les frais encourus seront assumés par le propriétaire;*
23. *Un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.*

Vidange additionnelle

24. *Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boue, l'occupant doit faire procéder à la vidange.*

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur, les articles 9 à 23 s'appliquent.

Territoire

25. *La partie du territoire de la municipalité pour laquelle le présent règlement établit un service municipal de vidange des fosses septiques est celle des zones VI-1, VI-2 et RI-3 tel qu'illustrée en annexe au présent règlement. C'est donc dire que toutes les résidences isolées construites à l'intérieur de ces zones sont assujetties à cette réglementation;*
26. *La municipalité pourra sur demande écrite du propriétaire appliquer les dispositions prévues à ce règlement à d'autres résidences isolées*
27. *Toutefois, le propriétaire qui effectue une demande en vertu de l'article 26 du présent règlement devra acquitter la totalité des montants dus jusqu'à la première vidange de sa fosse.*

Exception

28. *Toutes les résidences munies d'une fosse à vidange périodique. Toutefois, il incombe aux propriétaires d'effectuer un suivi adéquat et cette exception ne restreint en rien l'application du Q-2,r.-8 en vigueur;*

Infraction

29. Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) et maximale de mille dollars (1000.00\$), si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000.00\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.
30. Les amendes prescrites à l'article 28 n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.8 mais sont concurrentielles.
31. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dispositions diverses

32. Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.
33. Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r.8 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

Entrée en vigueur

34. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Gaétan Chénier, maire

Nancy Fortier, sec-tres

Avis de motion : 2007-12-03
Adoption le : 2008-01-14
Publication : 2008-01-15
Entrée en vigueur : 2008-01-15

ANNEXE

